1ère Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gaudens

B - Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

du 20 octobre 2023

atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Commune de SAINT-GAUDENS

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint 20 octobre 2023

Lieu : Parc des exposition / Villeneuve-de-Rivière

Objet : Réunion d'examen conjoint

Etaient présents :

FRECHOU Alain	1er Vice-président de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges / Président du Syndicat Mixte Garonne Amont
FERRERE Jean	Vice-président de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
ISASI Manuel	Conseiller municipal de Saint-Gaudens
FABARON Johanna	PETR – Chargée de mission SCoT
DUBARRY Mathieu	DDT31 – Saint-Gaudens
MARTINET Régis	SMGA - Directeur (GEMAPI)
ROUY Nicolas	Régie de Miramont-de-Comminges - Directeur
OYHANART Pierre	HGI – ATD31
PERRIN Clélia	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – Chargée de mission urbanisme
REDON Mathilde	MREnvironnement
COLOMB Eric	Atelier Urbain

Excusés :

GASTO OUSTRIC Magali	Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
RIERA Evelyne	Adjointe au Maire de Saint-Gaudens
BORTOLOTTO Stéphane	DGA communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges
LOZES Nadine	Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges – Responsable service urbanisme

La réunion débute à 09h30 et se termine à 10h15.

1 Introduction

M. FRECHOU remercie les personnes présentes à cette réunion liée à la procédure engagée par la communauté de communes pour le projet d'aménagement de la passe à poissons de la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges.

Il laisse la parole à Mme PERRIN qui introduit la réunion.

Mme PERRIN rappelle la démarche engagée portant sur la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens nécessaire à la réalisation de la passe à poissons. Elle précise que cette réunion correspond à la réunion d'examen conjoint qui précède le lancement de la phase d'enquête publique.

Elle donne la parole à l'équipe d'études dont la présentation permet de refaire un point sur le dossier.

2 Présentation

Avec l'accord de l'ensemble des personnes présentes, M. COLOMB fait une présentation synthétique des tenants et aboutissants du dossier :

- La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique déposée par la Régie auprès de l'Etat, renouvellement conditionné, par celui-ci, à la réalisation d'une passe à poissons ;
- Le choix de la communauté de communes d'engager une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens, procédure retenue du fait du caractère d'intérêt général du projet ;
- Le rappel d'une procédure conduite dans le cadre d'une évaluation environnementale, nourrie par les études mises à disposition de l'équipe d'études par la Régie ;
- Les différents scénarios étudiés permettant de retenir le scénario le moins impactant sur l'environnement ;
- Le faible impact du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement retenues en phase travaux ;
- L'absence de mesures de compensation conformément aux discussions engagées par la Régie avec la DDT31 et l'Office Français de la Biodiversité.
- Les évolutions du PLU garantissant la réalisation effective du projet.

Après ce rapide rappel, M. COLOMB détaille les avis reçus à la suite des différentes consultations sur le dossier : MRAe et Personnes Publiques Associées[1]. Ceux-ci suscitent les remarques détaillées ci-après.

<u>1 – Avis MRAe</u>

Deux recommandations sont faites par la MRAe.

- ***Décrire l'ensemble du projet dans le cadre de la déclaration de projet****, tant en rive droite qu'en rive gauche, y compris ce qui ne nécessite pas d'évolution du document*

[1] *Avis joints en annexe du présent document*

d'urbanisme (descriptif de la passe à poissons, travaux et modalités d'accès au chantier depuis la rive droite de la Garonne).

→ M. COLOMB indique, qu'à priori, la déclaration de projet a pour objectif de démontrer l'intérêt général du projet et non de décrire intégralement celui-ci, ce qui est fait dans le dossier de mise en compatibilité. Il considère que la déclaration de projet n'a ainsi pas vocation à présenter l'ensemble de travaux.

M. ROUY précise que les dispositifs techniques du chantier ne sont à ce jour pas intégralement définis. Des concertations sont en cours avec l'Etat et les choix qui seront faits sont à mettre en perspective avec leurs incidences financières qui ne sont pas toutes connues à ce jour. Dès lors, il lui semble prématuré de vouloir détailler l'ensemble du projet à ce stade de la réflexion.

M. MARTINET constate que les dossiers, qui sont soumis à la concertation du public, sont de plus en plus dense et complexe. La masse d'informations de ces dossiers est telle que la lisibilité de ceux-ci est de plus en plus difficile. Il y a une demande de dossiers plus accessibles qui est légitime et qu'il faut entendre pour une réelle participation des habitants à ces démarches.

Sur la base de ces constats, M. FRECHOU considère qu'il faut éviter la redondance entre les différentes pièces du dossier. Si le détail des travaux actuellement connus est présenté dans la partie mise en compatibilité du dossier, M. FRECHOU convient qu'il n'est pas nécessaire de décrire l'ensemble du projet dans la partie déclaration de projet du dossier, position que chacune des personnes présentes valide.

➢ ***Traduire clairement dans le règlement la préservation des enjeux écologiques notamment sur la parcelle 94 préservée pour le développement de la biodiversité.***

→ M. COLOMB indique que la recommandation de la MRAe concerne la partie de la parcelle 94 située en amont du site de projet. Si la Régie confirme sa volonté de mettre en place une gestion écologique de la zone amont de cette parcelle afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser leur installation et leur développement, M. COLOMB confirme qu'il est possible d'envisager un classement en Espace Boisé Classé ou en élément patrimonial à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En accord avec M. OYHANART, il rappelle toutefois que le projet n'est pas soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Au regard de la nature de la procédure engagée, il ne semble dès lors pas pertinent d'apporter des modifications au PLU qui ne sont pas directement liées au projet.

Mme PERRIN explique que le PLUi, en cours d'élaboration, ne met pas en place de classement en EBC ou en élément paysager sur ce site. Le classement en EBC a été jugé trop rigide, compliquant notamment l'entretien potentiel du site. Celui-ci sera classé en zone N et en zone inondable dans le projet de PLUi dont l'arrêt est prévu en 2024.

M. MARTINET constate que l'outil EBC est très contraignant. Il suggère une contractualisation avec le conservatoire départemental des zones humides pour assurer la gestion de cet espace. Cette formule serait plus souple car les règles qui lui sont adossées sont moins importantes alors que l'objectif reste le même : la préservation et la restauration de cet espace. Il précise que, dans ce cadre, la régie pourrait bénéficier d'aides pouvant couvrir 80% des dépenses engagées pour la réalisation de mesures environnementales.

M. ROUY rappelle que cette parcelle était destinée à l'aménagement d'un passage piéton, réservé aux agents de la Régie, pour vérifier l'état des installations de la centrale hydroélectrique. Dans les faits, le chemin n'a pas été aménagé et la parcelle est aujourd'hui entièrement végétalisée. M. ROUY indique que la Régie pourra à terme décider d'une gestion écologique de cette parcelle à titre de compensation de travaux futurs si cela lui est demandé, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Sur la base de ces échanges, il est convenu de ne pas modifier les dispositions du PLU concernant cette partie de la parcelle 94 qui n'est pas impactée par le projet de passe à poissons.

2 – Avis DDT31 (DRAC) et Chambre d'agriculture 31

M. COLOMB rappelle les avis favorables sans observation.

3 – Avis du PETR Pays Comminges Pyrénées

M. COLOMB rappelle l'avis favorable sans observation sur le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Il précise que cet avis est complété par une observation plus large soulignant l'absence de compatibilité de certaines dispositions du PLU de Saint-Gaudens avec le SCoT.

Mme FABARON attire l'attention de chacun sur la nouvelle rédaction de l'avis adopté par le PETR afin de ne pas pénaliser les projets du territoire. Elle confirme l'absence de remarque sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU considérant que le rétablissement de la continuité écologique sur la Garonne va dans le sens des dispositions du SCoT.

Elle confirme le 2ème volet de l'avis qui marque la volonté politique des membres du PETR de rappeler, dès que cela est possible, les obligations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SCoT et ce malgré l'approbation à venir du PLUi.

3 Suite de la procédure et transmission de documents

- Envoi du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint pour avis aux personnes présentes. Le document validé sera joint au dossier d'enquête publique.
- Lancement de l'enquête publique

  Mme PERRIN indique que le Président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur. Une visite terrain a été organisée la semaine dernière pour lui présenter le site et échanger sur le dossier.

  L'enquête publique se déroulera du 13 novembre au 13 décembre avec 3 permanences qui seront organisées à la mairie de Saint-Gaudens.

  Mme PERRIN précise que le dossier d'enquête publique est en cours d'élaboration.

4 ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la création d'une passe à poissons à SAINT-GAUDENS (31)

N°Saisine : 2023-012083
N°MRAe : 2023AO92
Avis émis le 29 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation le 29 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17 juillet 2023. Le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'office français de la biodiversité ont également été consultés (contributions reçues respectivement les 7 septembre 2023 et 8 août 2023).

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens est soumise à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre la création d'une passe à poissons au niveau de la centrale hydroélectrique existante de Miramont-de-Comminges. Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, le projet, en lui-même, est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47a de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue d'une reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte territorial

La commune de Saint-Gaudens est située au sud du département de la Haute-Garonne à environ 30 km à l'est de Lannemezan aux confins des Pyrénées. La commune comptait 11 664 habitants en 2020 avec un taux de variation annuel de 0,6 % par an depuis 2014 selon l'INSEE. La commune est incluse dans la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges.

<u>Secteurs à enjeux biodiversité :</u>

La commune est concernée par une zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui est directement impactée par le projet objet de la mise en compatibilité. La Garonne dans ce secteur est également concernée par une ZNIEFF[3] de type 1, une ZNIEFF de type 2 et un arrêté de protection de biotopes des poissons migrateurs.

Une ZNIEFF de type 1 (« *Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô* ») et une ZNIEFF de type 2 (« *Affleurements calcaréo-marneux des coteaux du Saint-gaudinois* ») sont également présentes au nord du territoire communal et ne sont pas concernées par le projet.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr
3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Milieux aquatiques :

La commune est limitrophe avec la masse d'eau superficielle « *La Garonne du confluent de la Neste au confluence du Salat*» dont l'état des lieux mentionne un « bon état écologique » et un « bon état chimique ». Cinq autres masses d'eau sont présentes sur le territoire communal (le ruisseau de Lavillon-canal d'Auné, le Rieutord, le Jô, le Soumès et la Noue) qui sont toutes en « bon état » sauf le Jô qui est en « état écologique moyen ». Plusieurs cours d'eau, comme le canal d'Auné, la Noue, le Soumès et le Jô, sont affectés par des altérations de leur morphologie et/ou hydrologie. La Garonne est également concernée par des altérations de sa continuité, avec un problème identifié pour la montaison du Saumon atlantique qui se retrouve bloqué en aval de la centrale de Miramont-de-Comminges et doit être acheminé par camions en amont.

2.2 Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une passe à poissons en rive gauche de la Garonne, la création d'une passe à canoës, la création d'accès pour les engins de chantier (légers) puis pour l'entretien de l'ouvrage, et la création d'une plateforme de stockage / manœuvre pour la durée du chantier. L'accès des engins lourds se fera par une piste en pied de barrage depuis la rive droite (commune de Miramont-de-Comminges).

Le chemin d'accès prévu en rive gauche (création d'une piste non-imperméabilisée) :

- emprunte d'abord le chemin communal de la Vielle (en bon état mais quelques reprises seront nécessaires pour le chantier) ;
- passe au-dessus du canal d'Auné (franchissement à créer) ;
- puis sous la ligne électrique actuelle (défrichements mineurs nécessaires) ;
- puis au niveau du chemin rural existant dans la ripisylve (nécessite la réalisation de franchissements au-dessus des vestiges du canal d'amenée de l'ancien moulin) ;
- enfin débouche sur la berge (quelques abattages nécessaires et création d'une plateforme pour le chantier).

Les principales interventions dans le lit du cours d'eau pour la création de la passe à poissons consistent en des travaux de terrassement et des travaux de dérochement / enrochement pour la protection des berges et la création de la passe à poissons.

Le projet nécessite par ailleurs une opération de défrichement sur des espaces qui sont actuellement classés en EBC (espace boisé classé) dans le PLU, qui sera soumise à autorisation au titre du code forestier, ce qui ne sera possible qu'une fois l'ajustement du périmètre de l'EBC validé.

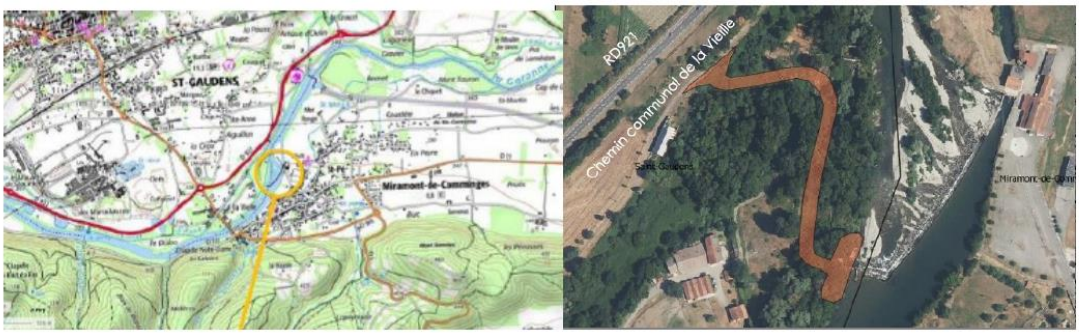

Figure 1 : Localisation du projet (à gauche) et emprise des travaux (à droite) (source : notice de présentation)

2.3 Mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens

Le projet sera implanté en rive gauche de la Garonne. Ce secteur est situé en zone Np du PLU approuvé. Une partie des parcelles sur lesquelles sont prévues l'aménagement de l'accès à la passe à poissons sont concernées par un EBC qui ne permet pas la réalisation du projet .

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de création de la passe à poissons de l'usine hydroélectrique de Miramont-de-Comminges nécessite :

- une modification du PADD[4] afin de mentionner les aménagements permettant la restauration de la continuité écologique de la Garonne et la réalisation de la passe à canoës en tant que support pour une activité de loisirs ;
- une modification du périmètre de l'EBC permettant la réalisation du chemin d'accès à la passe à poissons pour la phase de travaux et pour l'entretien. Les superficies retirées de l'EBC correspondent aux emprises du chemin et de ses abords. Les emprises déclassées correspondent à 2 402 m² soit 11 % de l'EBC initial ;
- une modification des dispositions réglementaires contenues dans le règlement du PLU écrit de manière à cibler plus clairement le projet de création de la passe à poissons.

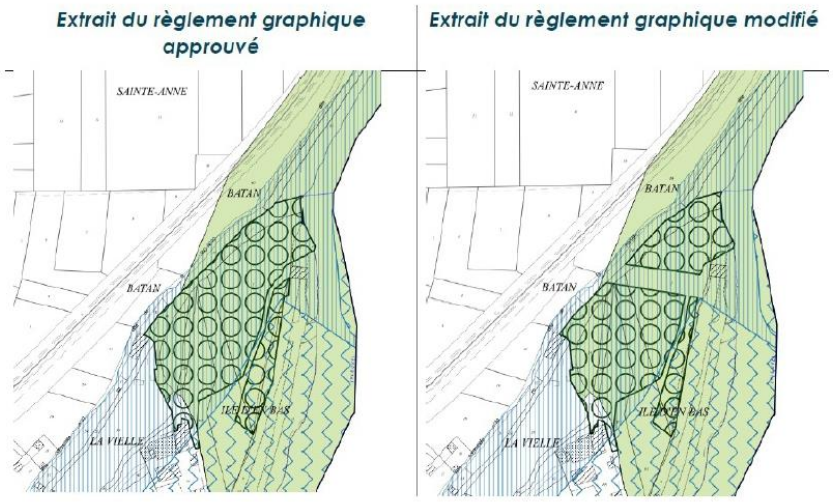

Figure 2 : Modification du périmètre de l'espace boisé classé (cercles verts) (source : notice de présentation)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU concernent la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La notice de présentation présente les évolutions du document d'urbanisme de manière suffisamment claire. Les documents sont facilement lisibles et les illustrations photographiques permettent de situer facilement les zones concernées par la mise en compatibilité. En revanche, dans le cadre de la déclaration de projet, le projet est présenté de manière partielle. Les aménagements de la passe à poissons ne sont pas décrits. Les travaux réalisés en rive droite de la Garonne et les modalités d'accès au chantier depuis cette rive ne sont pas décrits (localisation sur la commune de Miramont-de-Comminges). La MRAe précise que dans le cadre de la déclaration de projet, c'est l'ensemble du projet qui doit être décrit y compris les phases se déroulant sur une autre commune pour laquelle aucune évolution du document d'urbanisme n'est nécessaire.

4 Projet d'aménagement et de développement durable

La MRAe recommande de compléter la description du projet en précisant l'ensemble de ses composantes y compris celles ne nécessitant pas d'évolution du document d'urbanisme (descriptif de la passe à poissons, travaux et modalités d'accès au chantier depuis la rive droite de la Garonne).

Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés avec des éléments cartographiques qui superposent les zones à enjeu environnemental. L'état initial de l'environnement fait ressortir des enjeux environnementaux « forts » sur l'ensemble du territoire, liés aux milieux naturels et à la biodiversité : zone Natura 2000, arrêté de protection du biotope, secteurs boisés, ZNIEFF de type 1 et de type 2. Le site de projet a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore-habitat et s'appuie sur 14 prospections naturalistes (entre fin avril 2021 et fin mars 2022). La MRAe estime que la définition de l'état initial a été correctement mené. Les enjeux les plus forts sont identifiés pour les milieux boisés et les milieux aquatiques avec la présence d'espèces protégées telles que : la Loutre d'Europe (présence de forte activité, avec reproduction potentielle), le Putois d'Europe (traces de présence), l'Agrion de Mercure, le Grand capricorne (indice de présence sur plusieurs chênes). S'appuyant sur ce diagnostic, plusieurs solutions ont été étudiées pour le tracé du chemin d'accès à la passe à poissons. La zone d'implantation emprunte les zones d'enjeux considérés comme les plus faibles (évitement du comblement du canal, suivi du tracé des chemins d'accès existants et de la zone entretenue sous la ligne électrique, limitation des abattages d'arbres). Ainsi, la MRAe estime que la justification de la localisation du projet est suffisante et que la démonstration que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental est bien étayée. Les mesures de réduction sont jugées pertinentes (balisage des zones de chantier, adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, mesures d'effarouchement avant travaux). La notice de présentation indique que pour réduire les impacts, une parcelle (parcelle 94) située à proximité des travaux sera préservée « *afin de permettre à la faune sauvage et à la flore de pérenniser son installation et son développement* ». Un plan de gestion de cette parcelle établi par un écologue est envisagé. Toutefois, cet objectif ne trouve pas de traduction réglementaire dans le règlement écrit et graphique.

La MRAe recommande de traduire clairement dans le règlement écrit la préservation des enjeux écologiques et notamment sur la parcelle 94 préservée pour le développement de la biodiversité.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Garonne

Toulouse, le 18/09/2023

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Mme la Présidente
Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges
4 rue de la République
BP 70205
31 806 SAINT-GAUDENS

Objet : Avis ABF / Consultation des Personnes Publiques Associées
sur le projet de la Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens

Affaire suivie par : Isabelle MOULIS

Ref : 2023/OM/32

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure de **mise en conformité n°1 du PLU de la commune de Saint-Gaudens** actuellement en cours, vous avez sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en date du 11/07/2023 (ref. *MGO/SB/NL/CP/NM20230711*), préalablement à la réunion d'examen conjoint qui sera fixée d'ici quelques semaines.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appellent ce projet au regard des enjeux architecturaux, urbains et paysagers dont j'ai la charge, ainsi que la préservation et la mise en valeur des monuments historiques et des espaces protégés.

La mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens a pour objectif de ***permettre la réalisation d'une passe à poissons et d'un chemin d'accès depuis une voie adjacente pour accéder au site et permettre l'entretien de cette dernière qui est liée à la centrale hydroélectrique de Miramont-de-Comminges***.

Considérant l'intérêt général du projet et l'absence d'impact sur la zone naturelle proche du bras de Garonne en raison de la faible emprise d'Espace Boisé Classé à déclasser (2402 m²), et conformément à la légalité de la procédure confirmée par la DDT de Haute-Garonne (courriel en date du 06/09/2023), ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

Olivier MOURAREAU
Architecte des Bâtiments de France

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES
MADAME MAGALI GASTO-OUSTRIC
PRÉSIDENTE
4 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 70 205

31 806 SAINT-GAUDENS CEDEX

Réf : SA.JB.SD.2023_252
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES / Aude VIELLE
Tél : **05 61 10 42 69**

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Toulouse, le 31 juillet 2023

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gaudens pour permettre la mise en place d'une passe à poissons sur la Garonne à hauteur de la centrale hydroélectrique située à la limite entre les communes de Saint-Gaudens et de Miramont-de-Comminges.

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 11 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023, vous nous avez transmis pour avis le dossier concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gaudens, pour la construction d'une passe à poissons au niveau de la Garonne.

La régie municipale de Miramont-de-Comminges, gestionnaire de la centrale hydroélectrique, projette la réalisation de la passe à poissons et de son chemin d'accès en rive gauche de la Garonne sur la commune de Saint-Gaudens.

Les dispositions du PLU de Saint-Gaudens ne permettant pas la réalisation de ce projet (classement en EBC), la Communauté de communes Cœur & Coteaux du Comminges, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure afin de faire évoluer le PLU. 2 402 m² d'EBC seront déclassés.

Le secteur du projet est situé dans la zone Np du PLU et dans la zone d'aléa fort inondation. Le règlement actuel n'est pas de nature à contraindre le projet néanmoins des précisions sont ajoutées.

Plusieurs scénarios ont été étudiés. Le scénario choisi, par application de la séquence ERC, ne nécessite pas de mesures compensatoires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Ces différents points n'ont pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole.

Nous formulons un **avis favorable** au projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos meilleures salutations.

Sébastien ALBOUY,
Président

sébastien ALBOUY

Certified by yousign

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
pays@commingespyrenees.fr
www.commingespyrenees.fr
Tél : 05.61.88.88.66
Fax : 05.61.79.47.17

Saint-Gaudens, le 5 octobre 2023

Madame la Présidente
Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges
4 Rue de la République
31800 SAINT-GAUDENS

N/Réf. : AF/GP/FJ/109/2023
Affaire suivie par : Madame Johanna FABARON - 07.71.92.84.76

Objet : Avis du SCoT Pays Comminges Pyrénées portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Saint-Gaudens

Madame la Présidente,

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délibération en date du 5 juillet 2021, a décidé de procéder à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gaudens.

Conformément à l'article R. 153-40 du code de l'urbanisme, le PETR Pays Comminges Pyrénées a bien reçu le projet de DPMEC du PLU de Saint-Gaudens pour analyser sa compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT Pays Comminges Pyrénées (PCP), approuvé le 4 juillet 2019.

La commission SCoT du PETR Pays Comminges Pyrénées, réunie le 22 septembre 2023, a émis **un avis favorable avec observations en rappelant toutefois que certains éléments du PLU de Saint-Gaudens ne sont pas compatibles avec le SCoT.**

Analyse de la demande au regard du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Le PLU de Saint-Gaudens a été approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges le 16 mars 2017. Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens. Les documents ont été réceptionnés le 17 juillet 2023 par le PETR Pays Comminges Pyrénées.

Éléments de cadrage contextuel

La commune de Saint-Gaudens recense 11 664 habitants en 2020 (source INSEE). Elle est considérée comme le pôle urbain principal sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées (mesure C01 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT).

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, qui porte le projet, a souhaité procéder à une DPMEC du PLU afin de :

- Réaliser une passe à poissons et un chemin d'accès.

Observations de la déclaration de projet au titre du SCoT Comminges Pyrénées

1. Les parcelles, objet du projet, se situent en :
   - Zone Np du PLU ;
   - Trame Verte et Bleue (TVB) ;
   - Espace Bois Classé (EBC) ;
   - ZNIEFF Type 2 (Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau) ;
   - Natura 2000 ;
   - Zone humide potentielle ;
   - Servitude d'utilité publique EL3 (halage et marchepied) ;
   - Aléa fort inondation ;
   - Aléa modéré de sismicité ;
   - Aléa modéré de risques de sécheresse ;
   - Zone de bruit.

2. Le SCoT PCP prévoit de préserver les réservoirs de biodiversité représentés par la TVB (mesures C07, C06 et C05 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)). La mesure C04 du DOO rappelle, à ce propos, le contenu de la TVB, en précisant qu'elle contribue notamment à la préservation des ressources naturelles, à la qualité paysagère et à l'attractivité du territoire.

3. Le projet appliquera la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) comme recommandé dans la mesure R02 du DOO. En ce sens, des mesures d'évitements et de réduction seront appliquées (mesures que nous pouvons retrouver au point 5.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement aux pages 76 à 78 de la Notice de présentation). Malgré le déclassement d'une partie EBC, la mise en œuvre du projet ne nécessitera pas de mesures de compensation après application de la séquence ERC. Les mesures appliquées dans le cas d'espèce auraient pu être réduites si un accord avait été trouvé avec le propriétaire privé des parcelles adjacentes au projet. Le propriétaire ayant refusé une proposition économe d'espace naturel puisque l'utilisation du chemin existant engendrait moins de travaux et moins d'impacts environnementaux.

4. Le SCoT PCP, veillant à la préservation de la biodiversité, indique au travers des mesures précitées, qu'il convient en outre de :
   - délimiter et préciser les emprises des réservoirs/corridors sous pression au niveau des points de vigilance (proximité avec les voies de communication et les zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique ;
   - mettre en place des principes de gestion des interfaces entre fonctions (milieux, aménagement, urbanisme etc) pour réduire les risques de dégradation ;

5. Selon la mesure C05 du DOO, le SCoT PCP autorise dans les réservoirs de biodiversité :
   - les aménagements légers nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces liés à la gestion de l'eau (et notamment les pistes et routes forestières, plateformes de stockage etc) ;
   - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

6. La réalisation du projet de passe à poissons s'inscrit dans cette dynamique. La finalité de l'ouvrage est positive vis-à-vis des espèces migratrices ciblées par les zonages de protection mis en place sur la Garonne. Autrement dit, l'ouvrage et les travaux relatifs au projet sont qualifiés d'équipements publics.

7. Il convient de prendre en compte tous les paramètres (réservoir de biodiversité sous pression, zone humide) et de limiter au maximum les aménagements sur ces zones. Il devra être prévu des aménagements spécifiques pour éviter toute dégradation quelconque (mesures C05, C06, C07 et C08 du DOO).

8. La passe à poissons permettra de faciliter la migration des espèces. Ce projet poursuit un intérêt général et écologique pour la continuité du développement de la biodiversité dans notre territoire.

Observations complémentaires sur l'ensemble du PLU de Saint-Gaudens au titre du SCoT Comminges Pyrénées

9. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Saint-Gaudens a pour scénario démographique entre 2016 et 2026 un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +0,6%/an. Ce taux d'évolution annuel moyen est proche de celui indiqué dans la mesure C02 du DOO (+0,83%/an préconisé dans le SCoT, évolution proposée correspondant à la situation du renouveau démographique observée entre 1999 et 2008). Le PADD de la commune de Saint-Gaudens a donc pour ambition d'accueillir d'ici 2026, 12 242 habitants en sachant qu'en 2016, la commune recensait déjà 11 561 habitants. Cela correspondrait à une évolution globale de 711 habitants, soit +71 habitants/an. Lors de l'élaboration de son PADD, la commune de Saint-Gaudens avait prévu d'avoir en 2020, 11 810 habitants. A ce propos, l'INSEE a recensé 11 664 habitants en 2020. Il existe un léger écart entre la projection démographique et la réalité mais la

tendance semble être suffisamment proche de ce qui avait été projeté pour que ce chiffre soit remis en cause, d'autant plus que le TCAM est compatible avec les objectifs du SCoT PCP (même si ce dernier se situe légèrement en deçà).

10. Afin de faire face à ce supplément d'habitants, le PADD prévoit d'accueillir 881 ménages supplémentaires, soit +88 ménages/an (eu égard au desserrement des ménages). Ce qui signifie également une production de 880 logements supplémentaires dont 132 unités en réhabilitation. Le PADD vise une réhabilitation à minima de 15%. Cet objectif est en adéquation avec ceux visés dans le SCoT PCP en ce qui concerne la réhabilitation. La mesure C56 du DOO précise en ce sens que « *les documents d'urbanisme prévoient des objectifs visant à réduire raisonnablement le nombre de logements vacants […] en proposant une réduction minimum du nombre de logements vacants de 15% sur le pôle urbain principal* ». Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, approuvé en juillet 2022 et valable pour la période 2021 à 2027, prévoit 272 nouveaux logements sur l'ensemble de la commune. Ramené sur la période de vie des 10 ans du PADD, l'objectif en matière de création de logements est nettement supérieur aux objectifs fixés par le PLH.

11. La densité de production de logements neufs va également dans le sens des objectifs fixés par le SCoT PCP. En effet, le PADD prévoit une densité moyenne de 20 logements/hectare ; ambition allant dans le sens de la mesure C03 du DOO qui prévoit une densité minimale pour le pôle urbain principal entre 15 et 20 logements/hectare.

12. Toutefois, le PADD de la commune de Saint-Gaudens prévoit une réduction d'au moins 30% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cet objectif est en-dessous de celui fixé par le SCoT PCP qui a pour ambition une réduction de 37% à 50% (mesure C03 du DOO). De plus, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe le seuil à moins 50% minimum par rapport à la consommation des dix dernières années. Il conviendrait à ce propos de réajuster cet objectif qui n'est pas en compatibilité avec le SCoT PCP.

13. En ce sens, le règlement graphique pourrait être remanié afin d'atteindre cet objectif. La zone UC est la zone la plus propice à être révisée car la partie située sur les serres est éloignée du centre-bourg et il demeure primordial de limiter un maximum l'étalement urbain dans ces parties. La recherche de la densification doit se faire prioritairement dans le centre-bourg de Saint-Gaudens (mesure C03 du DOO). Rappelons qu'une part minimum de 40% en intensification est attendue dans le pôle urbain principal. Il convient, avec une requalification de la zone UC, de préserver les terres agricoles et les paysages sur les serres.

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS COMMINGES PYRENEES
pays@commingespyrenees.fr
www.commingespyrenees.fr
Tél : 05.61.88.88.66
Fax : 05.61.79.47.17

Conclusion du projet au titre du SCoT Pays Comminges Pyrénées

Les objectifs retenus dans le cadre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gaudens sont compatibles avec le SCoT. Toutefois, malgré l'approbation du futur PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, **certains éléments du PLU de Saint-Gaudens ne sont pas compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT PCP**.

Pour rappel, la Communauté de Communes disposait de 3 ans pour mettre en compatibilité ses documents d'urbanisme avec le SCoT Pays Comminges Pyrénées à compter de son approbation (4 juillet 2019).

Par ailleurs, suite à l'introduction de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, nous vous rappelons également que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain devront être intégrés dans vos documents d'urbanisme avant le 22 février 2028, à défaut aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou une zone constructible d'une carte communale jusqu'à ce qu'intervienne l'entrée en vigueur des documents modifiés ou révisés (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux).

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

François ARCANGELI
Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées